Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1893.

Répression des crimes et délits de traite en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles (1).

\$0~C>00

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. T'RINT DE ROODENBERE.

Messieurs.

Dans la séance du 25 avril dernier, et par suite de la dernière dissolution des Chambres, le Gouvernement a soumis de nouveau à nos délibérations le projet de loi pour la répression des crimes et délits de traite, dont la précédente législature avait été saisie durant la session de 1890-1891, en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890.

Ce projet de loi a pour objet de conformer notre législation pénale aux prescriptions de l'article 5 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, en vertu duquel : « les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y » soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à » édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an » au plus tard, à partir de la date de la signature du présent Acte général, » une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation » pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutination des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la » capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions qui

⁽¹⁾ Projet de loi, 471.

^(*) La Commission était composée de MM. Sabatier, président, Anspacu-Puissant, t'Kint du Roodenbeke, van Cleemputte et Ullens.

- » concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, trans-» porteurs et marchands d'esclaves.
- » Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus
 » de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportion» nées à celles encourues par les auteurs.

A première vue, nos lois pénales semblent devoir suffir à toutes les nécessités de la situation.

Celles du 20 novembre 1818 et du 23 décembre 1824, qui s'occupent de la répression de la traite des nègres, déterminent, en effet, les diverses infractions auxquelles elle peut donner lieu, et établissent les catégories de peines qui leur sont applicables.

Le Code pénal contient aussi une série de dispositions punissant les actes auxquels les trafiquants d'esclaves ont habituellement recours, tels que l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés; les menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; l'enlèvement des majeurs et des mineurs; l'homicide et les lésions corporelles, y compris les mutilations; les arrestations et détentions arbitraires, les vols, incendies, destructions, dévastations, etc., etc.

Une loi du 17 avril 1878 permet même de poursuivre en Belgique le Belge ayant commis hors du territoire du royaume, et contre un étranger, un des crimes ou délits que nous venons d'énumérer, et qui sont prévus par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, s'il y a plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise (art. 8). L'étranger coauteur ou complice du crime commis hors du territoire du royaume par un Belge est également justiciable en Belgique de nos tribunaux (art. 11). Toutes les infractions commises sur un navire belge, sont censées avoir eu lieu sur le territoire belge, et peuvent, de ce chef, y être l'objet de poursuites. (Loi du 13 août 1791, art. 12.)

En vertu de la loi du 51 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, les consuls belges en pays hors de chrétienté, ont compétence pour juger les délits commis par des Belges dans l'étendue de leur juridiction (art. 27) et s'il s'agit de crimes, la Cour d'assises du Brabant est appelée à en connaître (art. 52).

Enfin, les articles 5, § 3, 49 et 56 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, qui a force de loi, investissent le Gouvernement de pouvoirs étendus relatifs à la répression de la traite.

C'est ainsi notamment que les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes et délits auraient été commis, seront mis en état d'arrestation, sur toute preuve de culpabilité, par les soins de la puissance sur le territoire de laquelle il seront découverts et tenus, sans autre formalité, à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

La Belgique peut donc être considérée comme étant en mesure, jusqu'à un certain point tout au moins, de punir ceux qui se rendent coupables de crimes ou de délits de traite. Il faut remarquer toutesois que les lois du 20 novembre 1818 et du 23 décembre 1824 sont déjà anciennes, et n'offrent pas, dans toutes leurs dispositions essentielles, la précision et la clarté désirables. Elles ont surtout le tort de ne pas graduer les peines selon la gravité des délits. Aussi devraient-elles êtres modisiées et complétées si elles n'étaient pas abrogées par une loi nouvelle.

Quant aux dispositions du Code pénal, elles sont insuffisantes, d'autant plus que leur application est subordonnée à la preuve de certains faits qu'il est souvent difficile d'administrer.

D'autre part, les articles 8 et 11 de la loi du 17 avril 1878 imposent aux poursuites des restrictions qu'il importe d'atténuer.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé qu'il remplirait micux ses obligations internationales en soumettant aux Chambres législatives une loi d'ensemble sur la matière, codifiant, en les améliorant à divers points de vue, les dispositions aujourd'hui éparses dans le Code pénal et dans des lois spéciales.

Telle est la raison d'être du projet de loi que votre commission a eu à examiner. Nous allons en résumer rapidement les principaux articles.

Quiconque fera le commerce d'esclaves, quel que soit le lieu où le commerce a été exercé, sur terre ou sur mer, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines de droit commun encourues pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce commerce (art. 1).

Le capitaine ou l'officier, qui, sciemment, prendra du service ou commandera à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves sera puni des mêmes peines, et condamné, en outre, à l'interdiction de tout commandement, pendant un an au moins et cinq ans au plus, à partir de sa sortie de prison (art. 2).

Quant au matelot, ayant sciemment pris du service, ou restant volontairement en service à bord d'un tel navire, il sera passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (art. 3); la même pénalité, majorée d'une amende de 400 francs à 3,000 francs, frappera celui qui, sciemment, louera, frétera ou équipera un navire destiné au commerce des esclaves (art. 5).

La confiscation du navire pourra toujours être prononcée (art. 4) et. s'il y a récidive, le maximum des peines pourra être doublé (art. 9).

Dorénavant, une plainte ou un avis officiel de l'autorité étrangère ne sera plus nécessaire pour que l'autorité belge puisse poursuivre le Belge auteur de l'infraction commise hors du territoire du royaume, ou l'étranger, coauteur ou complice, s'ils sont trouvés en Belgique (art. 7).

Le projet de loi consacre également les décisions importantes de la Conférence de Bruxelles, relativement au trafic des armes à feu et des munitions, qui a pris, depuis quelque temps, dans les régions de l'Afrique centrale, un si grand développement, au profit des négriers et pour le plus grand malheur des populations, presque toujours désarmées, de l'intérieur.

Les contrevenants aux défenses concernant les armes à seu et les muni-

tions, prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général, seront punis soit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 500 francs par arme à feu ou par cent cartouches, soit d'une de ces peines seulement, avec saisie et confiscation des armes et munitions, s'il y a lieu (art. 6).

Toute résistance de la part des capitaines et gens de l'équipage aux ordres des officiers commandants, agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement (art. 8).

Le trafic d'esclaves, la résistance des capitaines et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu de l'Acte général, et les infractions aux défenses concernant les armes et munitions seront considérés désormais comme faits donnant ouverture à extradition pour ceux qui les commettent (art. 11).

L'examen du projet de loi que nous venons d'analyser n'a donné lieu, au sein de la Commission spéciale, à aucune observation importante. Ses membres ont été unanimes à approuver les conclusions de l'exposé des motifs qui l'accompagne, et à voter les dispositions répressives des crimes et délits qu'il détermine.

Votre Commission, heureuse d'associer la Belgique à une œuvre d'humanité et de justice, à laquelle toutes les nations civilisées se sont empressées de coopérer, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

Le Président.

BOR A. T' KINT DE ROODENBEKE.

L. SABATIER.